



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN

Division Efficacité énergétique et énergies renouvelables

Avril 2014

Rapport explicatif

**Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne):
Augmentation du supplément visé à l'art. 15b
de la loi sur l'énergie (art. 3j, al. 1 et 3^{bis} OEne)**

Sommaire

| | | |
|-----|--|---|
| 1 | Introduction | 1 |
| 1.1 | Bases légales | 1 |
| 1.2 | Calendrier | 2 |
| 2 | Grandes lignes du projet: augmentation du supplément | 2 |
| 3 | Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes (finances, personnel, autres effets) | 3 |
| 4 | Conséquences économiques, sociales et environnementales | 3 |

1 Introduction

1.1 Bases légales

La rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) encourage la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre le courant issu d'agents renouvelables produit dans de nouvelles installations (art. 7a, al. 1, de la loi du 26 juin 1998¹ sur l'énergie, LEne). La RPC assure au producteur une rémunération couvrant ses coûts de production (art. 15b, al. 1, let. a, LEne); elle couvre la différence entre les coûts de production et les prix du marché.

La fondation RPC (créée par la Société nationale du réseau de transport Swissgrid SA) administre le fonds RPC. Le fonds est alimenté par le produit du supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension (ci-après: supplément) conformément à l'art. 15b de la loi. Les gestionnaires de réseaux peuvent répercuter ce supplément sur la clientèle finale. Comme le précise l'art. 15b, al. 1, LEne, le produit du supplément est destiné à financer, outre la rétribution à prix coûtant, les appels d'offres publics visés à l'art. 7a, al. 3, LEne, la rétribution unique visée à l'art. 7a^{bis}, la compensation des pertes imputables aux cautions accordées en vertu de l'art. 15a, al. 1, LEne et l'indemnisation du concessionnaire selon l'art. 15a^{bis} LEne. Cette dernière affectation, fixée à 0,1 ct./kWh dans l'art. 17e de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)², fait partie du supplément LEne.

Le Conseil fédéral adapte graduellement le montant du supplément en tenant compte de la rentabilité et du potentiel des technologies (art. 15b, al. 4, dernière phrase, LEne). Des adaptations – par tranches d'au moins 0,05 ct./kWh – sont nécessaires lorsqu'il apparaît que le supplément ne suffit plus à financer les affectations énumérées à l'art. 15b, al. 1, LEne. Les moyens approximatifs nécessaires à la RPC et à la rétribution unique doivent être calculés selon les critères indiqués à l'art. 3j, al. 3 et 3^{bis}, OEne. Pour les trois autres affectations, l'art. 3j, al. 4, OEne indique les normes applicables.

L'adaptation du supplément est préparée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Le DETEC soumet ensuite la proposition au Conseil fédéral (art. 3j, al. 2, OEne). Une fois approuvé par le Conseil fédéral, le nouveau supplément est inscrit à l'art. 3j, al. 1, de l'ordonnance.

En outre, un nouvel al. 3^{bis} doit être ajouté à l'art. 3j; cet alinéa règle les modalités du calcul des coûts de la rétribution unique pour la fixation du supplément. Les al. 3 et 4 comprennent déjà une disposition correspondante pour les autres affectations.

¹ RS 730.0

² RS 730.01

1.2 Calendrier

Les gestionnaires de réseau sont tenus de publier chaque année, au plus tard le 31 août, notamment les tarifs d'utilisation du réseau et les tarifs d'électricité (art. 12, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité³, LApEI en. rel. avec l'art. 10 de l'ordonnance correspondante du 14 mars 2008⁴, OApEI), et de communiquer à la Commission de l'électricité (EiCom) d'éventuelles hausses des tarifs d'électricité (art. 22, al. 2, let. b, LApEI en. rel. avec l'art. 4, al. 3, OApEI). Ces tarifs dépendent par ailleurs du supplément applicable l'année suivante. Si celui-ci change, les gestionnaires de réseau doivent en être informés à temps – de préférence environ deux mois avant le 31 août. Cela implique une décision du Conseil fédéral au milieu de l'année civile au plus tard.

La révision de l'art. 3j, OEne présentée ici devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

2 Grandes lignes du projet: augmentation du supplément

Le supplément doit passer de 0,6 ct./kWh à **1,1 ct./kWh** le 1^{er} janvier 2015 si l'on veut assurer en permanence la liquidité du fonds LEne. Cette mesure doit avant tout permettre de garantir le financement du grand nombre de petites installations photovoltaïques pour lesquelles les exploitants concernés demanderont probablement « sans délai » la rétribution unique visée à l'art. 7a^{bis} LEne.

Concrètement, l'initiative parlementaire 12.400 prévoit une **rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques** à partir du 1^{er} janvier 2014, raison pour laquelle des moyens supplémentaires doivent être mis rapidement à disposition. Comme l'initiative parlementaire a étendu – après que le Conseil fédéral a fixé le supplément 2014 – le droit à la rétribution unique pour les petites installations à celles dont la puissance se situe entre 10 kW et 30 kW et que les paiements correspondants nécessiteront au minimum 135 millions de francs en 2014 au lieu des 20 millions de francs prévus initialement, il est possible que ces paiements s'échelonnent jusqu'à fin 2015. C'est pourquoi des moyens nettement plus importants seront nécessaires en 2015. Au total, plusieurs milliers de rétributions uniques devront être versées en 2014 et en 2015, pour un montant de 135 millions de francs par année au minimum. Si tous les exploitants ayant droit à la rétribution unique choisissaient cette option, la liste d'attente, qui comprend actuellement plus de 30 000 installations, pourrait être réduite d'une bonne moitié.

Les **autres mesures** à charge du fonds LEne selon l'art. 15b, al. 1, LEne atteindront vraisemblablement quelque 92 millions de francs en 2015 (sans le supplément pour l'indemnisation du concessionnaire (redevance pour la protection des eaux) pour laquelle sont budgétés environ 57 millions de francs).

Le paiement de la rétribution unique en 2014 représente une charge élevée imprévue, si bien qu'aucune réserve des années précédentes ne peut servir à couvrir l'ensemble des besoins financiers pour 2015. C'est pourquoi des recettes de l'ordre de **600 millions de francs** sont nécessaires. Ces recettes sont générées par le supplément, dont le taux actuel de 0,6 ct./kWh n'est de loin pas suffisant.

Les recettes supplémentaires découlant de l'**augmentation du supplément de 0,6 à 1,1 ct./kWh** s'élèvent à un montant annuel de 300 millions de francs, dont au minimum 135 millions de francs seront consacrés au paiement de la rétribution unique, 100 millions de francs aux installations soumises aux nouveaux contingents RPC et aux installations nouvellement mises en service en

³ RS 734.7

⁴ RS 734.71

2015 issues de contingents antérieurs, et 20 millions de francs supplémentaires aux autres mesures. Le solde éventuel servira à payer des rétributions uniques supplémentaires; l'augmentation du supplément ne doit pas permettre de constituer des réserves.

Pour les motifs exposés ci-dessus, il convient d'augmenter le supplément à **1,1 ct./kWh** à partir du 1^{er} janvier 2015. La redevance pour la protection des eaux, incluse dans le supplément, reste fixée à 0,1 ct./kWh.

3 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes (finances, personnel, autres effets)

L'augmentation du supplément n'a aucune conséquence pour la Confédération et les cantons. Les projets supplémentaires menés dans le cadre de la RPC ou faisant appel à la rétribution unique rendront plus complexe la mise en œuvre de cette mesure tant sur le plan des ressources en personnel que de leur réalisation technique. Les postes de travail et les moyens nécessaires ne seront pas à la charge de la Confédération ou des cantons, mais proviendront directement du Fonds alimenté par le supplément.

4 Conséquences économiques, sociales et environnementales

L'augmentation du supplément de 0,6 ct./kWh à **1,1 ct./kWh** entraîne une charge plus importante pour les consommateurs d'électricité. Pour un ménage moyen de quatre personnes utilisant un boiler électrique et dont la consommation annuelle d'électricité est de 4500 kWh, les coûts annuels passeront de 27 à 49,50 francs. Pour les entreprises grandes consommatrices d'électricité, les coûts de l'encouragement en chiffres absolus seront beaucoup plus importants. Ceci étant, la modification de la LEne (initiative parlementaire 12.400), qui permet d'augmenter le montant maximum du supplément, a aussi étendu le remboursement du supplément aux entreprises grandes consommatrices d'électricité. Ces dernières pourraient ainsi obtenir une réduction du supplément de l'ordre de 55 à 70 millions de francs.

Le versement de la rétribution unique devrait générer, uniquement en 2015, plusieurs milliers de commandes pour de nouvelles installations photovoltaïques, dont bénéficieront les entreprises actives dans le domaine de la construction (planificateurs, installateurs, électriciens et couvreurs). La liste d'attente de la RPC (30 000 installations inscrites à ce jour) pourra diminuer d'une bonne moitié d'ici à la fin de 2015.